

Dans le but de protéger les intérêts des citoyens et de la municipalité ainsi que pour s'assurer d'une bonne qualité de vie sur l'ensemble de son territoire, le Conseil Municipal de la ville d'Acton Vale adopte de nombreux règlements. Ces divers règlements s'appliquent à plusieurs aspects de la vie quotidienne et doivent être respectés par les citoyens. Voici donc un résumé de diverses dispositions réglementaires classées par ordre alphabétique. Bien entendu, il ne s'agit que d'extraits de règlements et d'autres dispositions peuvent aussi être applicables à certaines situations ou à certains projets. Si des informations supplémentaires vous sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec M. Stéphane Boisvert, inspecteur municipal, au (450) 546-2703 poste 112.

Abattage d'arbres

L'abattage d'arbres ornementaux est autorisé sur l'ensemble du territoire et ne requiert aucun permis. Toutefois, pour les coupes forestières à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, des dispositions réglementaires sont applicables selon la zone municipale où est prévu l'abattage, un permis est alors requis avant de procéder aux travaux. En tout temps, une bande de protection de 3 mètres doit être maintenue en bordure de l'emprise de la voie cyclable La Campagnarde.

Voir règlement de zonage 069-2003, article 15.1 et suivants.

Abri d'auto temporaire et autres abris temporaires

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire ou un autre type d'abri temporaire du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé. L'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 25 mètres carrés par unité de logement et être situé à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant et de 1 mètre des lignes latérales et arrière.

Extrait du règlement de zonage municipal 069-2003, article 8.1 et 8.2.

Affichage commerciale

Le nombre, la superficie, les matériaux, l'éclairage et l'implantation des affiches ou enseignes commerciales sont réglementés selon l'usage du bâtiment principal et la zone municipale où il est situé. Un permis est requis pour l'installation d'une affiche ou enseigne commerciale.

Voir règlement de zonage 069-2003, article 13.1 et suivants.

Animal en liberté

Il est défendu de laisser un animal en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien de l'animal doit le tenir captif ou en laisse et en avoir le contrôle. Il doit être capable de retenir l'animal en laisse, sans que celui-ci ne lui échappe, et être capable de contrôler ses déplacements.

Extrait du règlement général G-100, article 285.

Animaux autorisés

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal autre que les chiens, chats, furets, poissons, oiseaux et petits rongeurs de compagnie communément vendus en animalerie.

La garde d'un animal agricole est permise dans les endroits où le règlement de zonage le permet.

Cependant, la garde des animaux exotiques ou sauvages est interdite.

Extrait du règlement général G-100, article 217.

Arbres

Le fait de maintenir ou permettre que soit maintenu sur un immeuble un arbre dans un état tel qu'il peut constituer un danger pour les personnes circulant sur la voie publique constitue une nuisance et est prohibé.

Extrait du règlement général G-100, article 16.

Bâtiments accessoires

Le nombre et la superficie des bâtiments accessoires tels remises, garages, pergolas, gazébos, abris à bois et autres sont règlementés selon l'usage et la superficie du terrain sur lequel leur construction est projeté. Le propriétaire qui projette l'installation ou la construction d'un bâtiment accessoire sur son terrain doit préalablement obtenir un permis à cet effet.

Voir règlement de zonage 069-2003, chapitre 7.

Bâtiments fortifiés

Sur l'ensemble du territoire municipal, l'utilisation et l'assemblage de matériaux visant à assurer le blindage d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu ou les explosions est prohibé pour tout bâtiment principal ou accessoire, sauf s'il s'agit d'une institution financière, d'une galerie d'arts ou d'une bijouterie.

Voir règlement de construction 071-2003, article 5.11 et suivants.

Bâtiment temporaire

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités spéciales permises par la réglementation municipale, et alors, seulement pour les fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage pour une période n'excédant pas douze mois.

Extrait du règlement de zonage municipal 069-2003, article 8.6.

Bruit et ordre

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Extrait du règlement général G-100, article 20.

Chien dangereux

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- 1° tout chien qui a mordu un animal ou un être humain;
- 2° tout chien de race *bull-terrier*, *staffordshire bull-terrier*, *american bull-terrier* ou *american staffordshire terrier* ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé *pit-bull*) ;
- 3° tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;
- 4° tout chien qui a attaqué un être humain ou un animal;
- 5° tout chien déclaré dangereux par le contrôleur et/ou un service de vétérinaire suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

Comme mesure transitoire, le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du règlement numéro G-100 de la Ville d'Acton Vale, soit avant le 15 avril 2009, un chien d'une race visée par l'alinéa b) du présent article, conserve le droit de garder ce chien jusqu'au décès, la vente ou la donation de cet animal.

Extrait du règlement général G-100, article 291.

Clôtures, haies et murets

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours, sous réserve de respecter les dispositions réglementaires applicables.

Voir règlement de zonage 069-2003, article 12.1 et suivants.

Colporteurs et solliciteurs

Un colporteur ou un solliciteur, doit, pour vendre, collecter ou solliciter dans la municipalité, demander et obtenir un permis de colporteur.

Extrait du règlement général G-100, article 114 et suivants.

Construction incendiée

Toute construction incendiée ou sinistrée, au point qu'elle a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, doit être démolie, les fondations démolies et le terrain entièrement déblayé dans les six mois suivant l'incendie, à moins que les travaux de restauration ou de reconstruction n'aient été débutés. Durant la période entre l'incendie ou la démolition et le début des travaux de restauration ou de reconstruction, la construction doit être convenablement close ou barricadée ou, s'il y a lieu entourée d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 5.6.

Extrait du règlement de construction 071-2003, article 5.8.

Construction inoccupée, inachevée ou inutilisée

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident.

Extrait du règlement de construction 071-2003, article 5.7.

Contrôle des animaux – pouvoir général d'intervention

Le contrôleur peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, l'obligation de suivre des cours d'obéissance ou toute autre norme jugée nécessaire), l'interdiction de garder un animal sur le territoire de la municipalité ou l'euthanasie d'un animal.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

Extrait du règlement général G-100, article 295.

Démolition d'une construction

Toute personne responsable ou exécutant des travaux de démolition doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection du public et des travailleurs ont été prises.

Les débris ou matériaux de démolition doivent être entreposés dans des conteneurs. Ils doivent être traités afin d'empêcher le soulèvement des poussières.

Il est interdit de brûler sur les lieux de démolition les débris ou décombres résultant des travaux

Au plus tard quinze jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et laissé en état de propreté. Les travaux de démolition et le nettoyage du terrain doivent être complétés au plus tard 60 jours suivant l'émission du certificat d'autorisation à cet effet.

Les excavations laissées ouvertes doivent être comblées jusqu'au niveau du sol ou être entourées d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la sécurité du public.

Extrait du règlement de construction 071-2003, article 5.9

Eau potable (utilisation)

Remplissage de citerne :

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

Arrosage d'un potager :

L'arrosage d'un potager est permis tous les jours de 19 h à 22 h.

Périodes d'arrosage :

L'arrosage, automatique et manuel des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 19 h et 22 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Système d'arrosage automatique :

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) les systèmes d'arrosage automatique doivent être équipés d'un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable.

Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues pour les périodes d'arrosage régulières, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques. L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation. Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

Piscine et spa :

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 21 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios :

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique. Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios n'est permis que du 1^{er} avril au 1^{er} juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios. Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Bassins paysagers :

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Jeu d'eau :

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Purges continues :

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Irrigation agricole :

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

Source d'énergie :

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Extrait du règlement 233-2012 concernant l'utilisation de l'eau potable

Disposition de la neige, du sable, du gravier ou de la glace

Le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs, les chemins, les fossés et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, de la neige, du sable, du gravier ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Extrait du règlement général G-100, article 18.

Disposition des ordures et déchets

Le fait de déverser ou de jeter des ordures, déchets ou tout objet quelconque sur les trottoirs, les chemins, les fossés et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques ou égouts de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

Extrait du règlement général G-100, article 19.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur de produits finis, d'équipement en bonne état de marche ou de bois de chauffage est autorisé dans les cours latérales ou arrière sur un terrain où il y a un bâtiment principal. La hauteur d'entreposage ne peut excéder 2,4 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si celle-ci excède 2,4 mètres.

Extrait du règlement de zonage 069-2003, article 11.1 et suivants.

Entreposage saisonnier de véhicules récréatifs

Une personne peut entreposer sur sa propriété où il existe un bâtiment principal un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une embarcation ou un autre équipement de même nature dans les cours latérales ou arrière pour une période n'excédant pas huit mois. Il est interdit d'habiter un véhicule ou un équipement ainsi stationné ou entreposé. Un maximum de 2 véhicules récréatifs peuvent être entreposés par terrain.

Extrait du règlement de zonage municipal 069-2003, article 8.3.

Feu d'herbe

Le fait d'allumer un feu d'herbe constitue une nuisance et est prohibé.

Extrait du règlement général G-100, article 34.

Feu en plein air

Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet de la municipalité émis en conformité avec les règlements municipaux en vigueur ou de la Société de protection des forêts contre le feu (Sopfeu), le cas échéant.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique ou charbon de bois ou barbecue à gaz ou pour un feu dans tout foyer extérieur lorsqu'il est pourvu d'un capuchon pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation et si ledit feu est fait en respectant les conditions des paragraphes a), d), e), i) et k) de l'article 331 du présent règlement.

De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de trois mètres (3 m) et ce, sur tous les côtés, et ne pas être installé à moins de cette même distance de la ligne de propriété. Cette distance de dégagement est maintenue à trois mètres (3 m) face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

Le présent article ne s'applique pas au feu en plein air situé sur un terrain de camping.

Extrait du règlement général G-100, article 329.

Fumée ou odeurs

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs provenant de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

Extrait du règlement général G-100, article 330.

Fumées nocives

Le fait de faire brûler des produits qui dégagent des fumées nocives pour l'environnement constitue une nuisance et est prohibé.

Extrait du règlement général G-100, article 35.

Hauts herbes

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de vingt-cinq centimètres (25 cm) ou plus, dans les zones résidentielles ou commerciales constitue une nuisance et est prohibé.

Extrait du règlement général G-100, article 14.

Insectes et rongeurs

Constitue une nuisance et est prohibée la présence à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être d'un ou de plusieurs occupants de l'immeuble ou de personnes du voisinage.

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes ou rongeurs.

Extrait du règlement général G-100, article.

Instrument de musique

Il est défendu à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les places publiques de la municipalité sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

Extrait du règlement général G-100, article 32.

Licence pour chien

Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité pour une période de plus de quinze (15) jours sans s'être procuré une licence auprès du responsable de l'application du présent règlement conformément à la présente section.

La licence n'est toutefois pas requise pour les chiots âgés de moins de trois (3) mois.

Extrait du règlement général G-100, article 253 et suivants.

Matières malsaines

Le fait de laisser, déposer ou jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines constitue une nuisance et est prohibé.

Règlement général G-100, article 11.

Matières nuisibles

Le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritiques, des ordures ménagères, des rebuts, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

Extrait du règlement général G-100, article 12.

Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des branches, des broussailles, des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Extrait du règlement général G-100, article 15.

Nombre de chiens

Sauf dans le cas d'un chenil ou d'une exploitation agricole, il est défendu, dans toutes les zones de la municipalité comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'établi au plan d'urbanisme, au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder sur une propriété, dans un bâtiment, un logement ou une dépendance, plus de deux (2) chiens.

Comme mesure transitoire, le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un nombre de chiens supérieur à celui mentionné au présent article conserve le droit de garder ce ou ces chiens jusqu'au décès, la vente ou la donation de cet animal ou ces animaux.

Extrait du règlement général G-100, article 218.

Ouverture des parcs municipaux

Il est défendu de demeurer dans les parcs publics entre 23h00 et 7h00, sauf à l'occasion d'une activité spéciale ayant été autorisée, au préalable, par l'autorité compétente.

Extrait du règlement général G-100, article 183.

Permis et certificats - interventions assujetties

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, on ne peut ériger, déplacer, réparer, transformer, agrandir ou démolir une construction, utiliser une construction ou modifier l'utilisation d'une construction, subdiviser un logement, aménager un terrain, excaver le sol, installer une roulotte ou une maison mobile, installer une piscine, ériger une clôture, une haie, un muret, aménager un espace de stationnement, installer ou modifier une enseigne, abattre un arbre qu'en conformité avec le présent règlement.

Les interventions énumérées au paragraphe précédent doivent faire l'objet de permis ou de certificats d'autorisation délivrés par l'inspecteur en bâtiment. Les modalités et conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au règlement des permis et certificats de la ville d'Acton Vale.

Extrait du règlement de zonage municipal 069-2003, article 4.2.

Pétards, feux pyrotechniques

Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice constitue une nuisance et est prohibé.

Extrait du règlement général G-100, article 33.

Piscine

Une piscine hors-terre ou creusée doit être située dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale de 1,2 mètres de la résidence et des limites de propriété. Si la paroi de la piscine est d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre, elle doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Les normes de sécurité pour l'accès à la piscine doivent être respectées. Un permis est requis pour la construction ou l'installation d'une piscine.

Voir règlement de zonage 069-2003, article 7.2.2 et suivants.

Projection de source de lumière

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient à une personne se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

Extrait du règlement général G-100, article 37.

Rive et littoral

Sur la rive et le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois, certaines constructions, ouvrages et travaux font exception et peuvent être autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables.

Voir règlement de zonage 069-2003, article 16.1 et suivants.

Sciage du bois

Le fait de scier du bois avec une scie mécanique ou électrique entre 21h00 et 8h00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

Extrait du règlement général G-100, article 26.

Système d'alarme

Toute fausse alarme ou toute alarme non fondée, au delà de la première au cours des douze (12) derniers mois, constitue une infraction. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du bâtiment où s'est produit la fausse alarme ou l'alarme non fondée est responsable de l'infraction.

Tout système d'alarme doit être muni d'un interrupteur de signal sonore, lequel doit être programmé pour une période maximum de trente (30) minutes.

Extrait du règlement général G-100, article 318 et suivants.

Tondeuse à gazon, scie à chaîne ou autre appareil similaire

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne ou autre appareil similaire entre 21h00 et 8h00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

Extrait du règlement général G-100, article 25.

Travaux de construction

Il est interdit de faire ou de laisser faire, entre 23h00 et 7h00 heures en tout endroit de la municipalité à moins de cent cinquante mètres (150 m) d'une maison d'habitation, des bruits à l'occasion de travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou d'une structure, d'un véhicule routier ou de toute autre machine ou de faire ou de permettre qu'il soit fait des bruits à l'occasion de travaux d'excavation, au moyen de tout appareil mécanique susceptible de faire du bruit.

Extrait du règlement général G-100, article 30.

Usages commerciaux temporaires

Il est défendu à toute personne de tenir une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet auprès de la municipalité. Le permis de vente temporaire n'est valide que pour la période indiquée sur le permis, laquelle ne doit pas excéder un maximum de 45 jours consécutifs à compter de la date de délivrance du permis.

Extrait du règlement de zonage municipal 069-2003, article 8.7.

Véhicule hors d'état de fonctionnement

Le fait de laisser, déposer ou jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, ou encore des carcasses de véhicules constitue une nuisance et est prohibé.

Extrait du règlement général G-100, article 13.

Vente à l'extérieur de produits alimentaires saisonniers

Il est défendu à toute personne d'étaler et de vendre à l'extérieur des produits alimentaires saisonniers sans avoir au préalable demandé et obtenu un permis de vente de produits alimentaires saisonniers auprès de la municipalité.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas au producteur agricole qui vend les produits de son exploitation agricole sur cette exploitation et aux marchés publics.

Extrait du règlement général G-100, article 125 et suivants.

Vente de garage

Il est défendu à toute personne de tenir une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet auprès de la municipalité. Un maximum de deux permis de vente de garage peuvent être délivrés pour une même adresse civique pendant une période d'une année de calendrier.

Extrait du règlement général G-100, article 132 et suivants.

Ventes temporaires

Il est défendu à toute personne de tenir une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la municipalité un permis de vente temporaire. Le permis de vente temporaire est valide pour la période mentionnée sur le permis qui ne peut toutefois excéder quarante-cinq (45) jours.

Règlement général G-100, article 140 et suivants.